

## Publication en ligne du 31 janvier 2025

---

### SOMMAIRE

#### ARRETES PUBLIES LE 31 JANVIER 2025

##### Arrêtés relatifs à la délégation

- Arrêté n° 2025-181 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Madame Natacha CARISEY
- Arrêté n° 2025-182 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Mathieu DELSAHUT
- Arrêté n° 2025-183 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Emmanuel LASCOUT
- Arrêté n° 2025-184 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Damien FRANCOUAL
- Arrêté n° 2025-185 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Jean- Philippe CALVIAC
- Arrêté n° 2025-186 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Benjamin SOUCAZE-GUILLOUS
- Arrêté n° 2025-187 du 20/01/2025 portant commissionnement à Madame Emilie BRARD
- Arrêté n° 2025-188 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Vincent FERRE
- Arrêté n° 2025-189 du 20/01/2025 portant commissionnement à Madame Christelle LAGREZE
- Arrêté n° 2025-190 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Jean- Yves MAGNE
- Arrêté n° 2025-191 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Jean- Marc MARTINS
- Arrêté n° 2025-192 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Sébastien TOURRIOL
- Arrêté n° 2025-193 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Jonathan CAMBONIE
- Arrêté n° 2025-194 du 20/01/2025 portant commissionnement à Madame Alix HOORENS
- Arrêté n° 2025-195 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Alexandre PEREZ
- Arrêté n° 2025-196 du 20/01/2025 portant commissionnement à Monsieur Yannis VALERA

- **Arrêté relatif aux ressources humaines**
- Arrêté n° 2025-128 du 17/01/2025 portant désignation des membres d'un jury de concours
- **Arrêtés relatifs à la solidarité**
- Arrêté n° 2025-129 du 17/01/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence autonomie Résidence Rémy Barthélémy à Puy-l'Evêque
- Arrêté n° 2025-130 du 21/01/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence autonomie Jean-Lucien Cabanès à Gourdon
- Arrêté n° 2025-131 du 22/01/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence autonomie La Résidence à Souillac
- Arrêté n° 2025-132 du 22/01/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence autonomie Résidence Georges Pompidou à Gramat
- Arrêté n° 2025-133 du 22/01/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence autonomie Résidence de la Cère à Biars-sur-Cère
- Arrêté n° 2025-134 du 21/01/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD centre hospitalier Louis Conte à Gramat
- Arrêté n° 2025-135 du 21/01/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Charles de Gaulle à Gramat
- Arrêté n° 2025-148 du 14/01/2025 portant modification de la fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence autonomie Le Galau à Lacapelle-Marival
- Arrêté n° 2025-152 du 17/01/2025 portant cessation d'activité et fermeture du lieu de vie et d'accueil "Montdounid" géré par l'association "L'imaginarium ou le laboratoire de l'animation"
- Arrêté n° 2025-153 du 23/01/2025 Portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence Autonomie Les Césarines à Saint-Céré
- Arrêté n° 2025-179 du 28/01/2025 portant modification de la fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence Bataillé à Figeac
- Arrêté n° 2025-180 du 28/01/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Les Consuls à Martel

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la coordinatrice budgétaire du service de Gestion Financière, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais, en cas d'absence simultanée de la directrice des Finances et de la cheffe du service de Gestion Financière.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine MOULAOU, cheffe du service de Gestion Financière, Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Natacha CARISEY, coordinatrice budgétaire, dans la limite de ses attributions, afin de signer les actes et documents suivants :

- Les bordereaux journaux et mandats de paiement ;
- Les bordereaux de titres de recettes.

Sont exclus de la présente délégation tout acte, document et correspondance comportant décision engageant financièrement le Département au-delà des inscriptions budgétaires arrêtées par le Conseil départemental.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 24 février 2025 et prendra fin le 30 avril 2024.

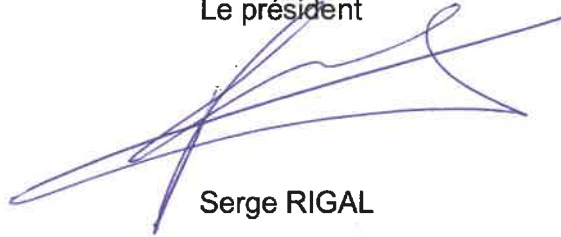
**ARTICLE 3 :** Le directeur général des Services et Madame Natacha CARISEY sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité et au payeur départemental.

Cahors, le 20 JAN 2025

Acte de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-181-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

Mme Natacha CARISEY

Publié le 31/01/2025

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250129-2025-182-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Mathieu DELSAHUT, exerçant les fonctions de chef de secteur au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Mathieu DELSAHUT prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Lacapelle-Marival.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le 20 JAN. 2025

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.luradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-183-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Emmanuel LASCOUT, exerçant les fonctions de référent technique entretien et exploitation au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Emmanuel LASCOUT prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Lacapelle-Marival.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le **20 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-184-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Damien FRANCOUAL, exerçant les fonctions de référent technique entretien et exploitation au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Damien FRANCOUAL prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Lacapelle-Marival.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le **20 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*



**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-185-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

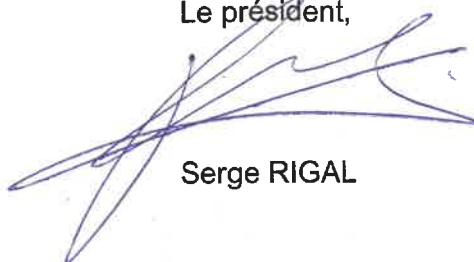
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Philippe CALVIAC, exerçant les fonctions de référent technique domaine public et travaux entreprises au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Philippe CALVIAC prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Lacapelle-Marival.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le **20 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*



**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-186-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

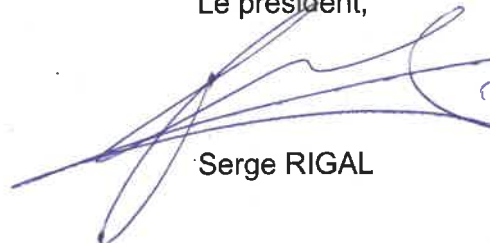
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Benjamin SOUCAZE-GUILLOUS, exerçant les fonctions de référent technique domaine public et travaux entreprises au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Benjamin SOUCAZE-GUILLOUS prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Lacapelle-Marival.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le 20 JAN. 2025

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-187-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Madame Emilie BRARD, exerçant les fonctions de chef de service territorial routier au Département du Lot, est commissionnée par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Madame Emilie BRARD prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Cahors.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le 20 JAN. 2025

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-188-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

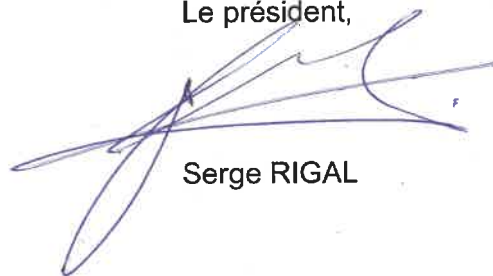
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Vincent FERRE, exerçant les fonctions de chef de secteur au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Vincent FERRE prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Cahors.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le 20 JAN. 2025

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-189-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

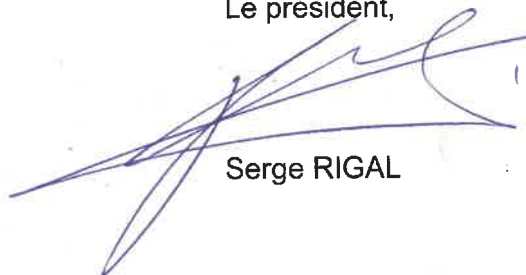
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Madame Christelle LAGREZE, exerçant les fonctions de référent technique domaine public et travaux entreprises au Département du Lot, est commissionnée par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Madame Christelle LAGREZE prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Cahors.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le **20 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-190-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Yves MAGNE, exerçant les fonctions de chef de secteur au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Yves MAGNE prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Cahors.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le 20 JAN. 2025

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*



**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-191-AI  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Marc MARTINS, exerçant les fonctions de référent technique domaine public et travaux entreprises au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Marc MARTINS prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Cahors.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le **20 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250129-2025-192-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IQCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

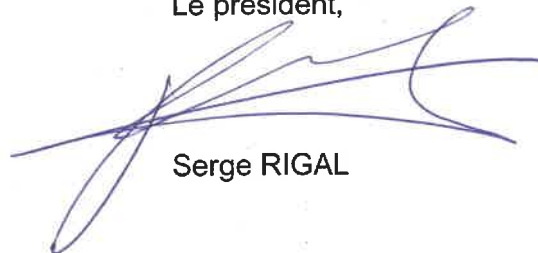
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Sébastien TOURRIOL, exerçant les fonctions de référent technique entretien et exploitation au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Sébastien TOURRIOL prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Cahors.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le **20 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*



**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-193-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

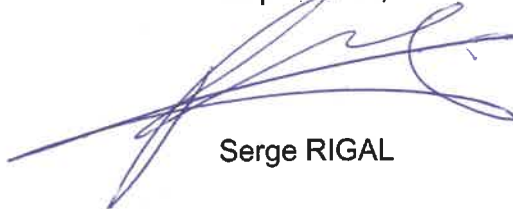
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Jonathan CAMBONIE, exerçant les fonctions de référent technique entretien et exploitation au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Jonathan CAMBONIE prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Souillac.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le 20 JAN. 2025

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-194-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

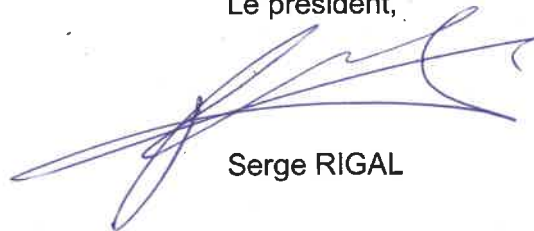
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Madame Alix HOORENS, exerçant les fonctions de chef de service territorial routier au Département du Lot, est commissionnée par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Madame Alix HOORENS prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Souillac.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le 20 JAN. 2025

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-195-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

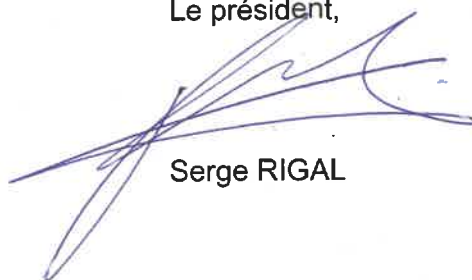
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Alexandre PEREZ, exerçant les fonctions de chef de secteur au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Alexandre PEREZ prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Souillac.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le **20 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-196-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-1 ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, NOR : IOCA0914167A, du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

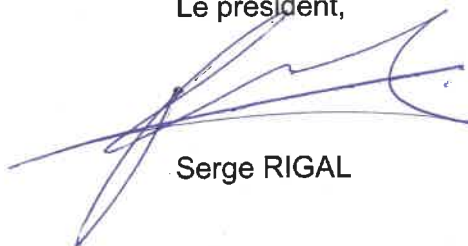
Considérant que pour la préservation de l'intégrité du domaine public routier départemental, certains agents du Département doivent être commissionnés et assermentés au titre du code de la voirie routière ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Monsieur Yannis VALERA, exerçant les fonctions de référent technique entretien et exploitation au Département du Lot, est commissionné par le président du Conseil départemental du Lot pour constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application des articles L.116-2 et R.116-1 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Yannis VALERA prêtera serment devant le tribunal de police de sa résidence administrative, celle-ci étant située à Souillac.
- ARTICLE 3 :** Le président du Conseil départemental du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du Département du Lot.

A Cahors, le **20 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

Notifié le [date et signature] :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télerecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES D'UN JURY DE CONCOURS**

Accès d'application préfecture :  
N° 246001202503  
Date de télétransmission : 23/01/2025  
Date de réception préfecture : 23/01/2025

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2018-731 du 21 août 2018, portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

**VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'avis du 28 octobre 2024 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre assistants socio-éducatifs (emploi éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière ; publié sur le site de l'Agence Régionale de la Santé, et affiché dans les locaux du Centre départemental de l'enfance du Lot ;

**SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un concours sur titres d'assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 4 emplois d'éducateur spécialisé au Centre départemental de l'enfance aura lieu le vendredi 7 février 2025.

**Article 2 :** Le jury sera composé des membres suivants :

- Madame Emilie MICHELIN, directrice au Centre départemental de l'enfance du Lot,
- Madame Caroline MARTIN, cadre socio-éducatif au Centre départemental de l'enfance du Lot,
- Monsieur Olivier FRANGEUL, assistant socio-éducatif de 2<sup>ème</sup> grade rattaché au Centre départemental de l'enfance et de la famille du Tarn-et-Garonne,
- Madame Sandrine MASSONNEAU, Chef du service Développement des ressources humaines, représentant l'autorité qui a ouvert le concours, présidente,

**Article 3 :** Le directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 17 JAN. 2025

Le président du Département,



Serge RIGAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250123-2025-129-AR  
Date de télétransmission : 23/01/2025  
Date de réception préfecture : 23/01/2025

**résidence Autonomie Résidence Rémy Barthélémy  
à Puy-l'Évêque**

N° FINESS 460781586

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

**résidence Autonomie Résidence Rémy Barthélémy à Puy-l'Évêque**  
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 452 147,40 € ;
- pour la section tarifaire dépendance : 111 908,04 €.

**ARTICLE 2 :** pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2025** :

- ⇒ **tarification hébergement :**
- 37,76 € T1 individuel,
  - 52,11 € T1bis 1 personne,
  - 32,06 € T1bis 2 personnes (par personne),

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger), les collations.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 21,83 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 13,85 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,88 €.**

**ARTICLE 3 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans, à compter  
du **1<sup>er</sup> février 2025** s'élèvent à :

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250123-2025-129-AR  
Date de télétransmission : 23/01/2025  
Date de réception préfecture : 23/01/2025

- **47,53 € T1 individuel,**
- **61,88 € T1bis 1 personne,**
- **41,83 € T1bis 2 personnes (par personne).**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger), les collations.

**ARTICLE 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **37,70 € T1 individuel,**
- **52,03 € T1bis 1 personne,**
- **32,04 € T1bis 2 personnes (par personne),**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger), les collations.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 22,28 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 14,13 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,00 €.**

**ARTICLE 5 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs opposables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2025, soit :

- **47,59 € T1 individuel,**
- **61,92 € T1bis 1 personne,**
- **41,93 € T1bis 2 personnes (par personne),**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger), les collations.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 7 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 23/01/2025

Accusé de réception en préfecture  
646-22460015-2025-23-2025-29-AR  
Date de télétransmission : 23/01/2025  
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250123-2025-130-AR  
Date de télétransmission : 23/01/2025  
Date de réception préfecture : 23/01/2025

**résidence Autonomie Jean-Lucien Cabanès  
à Gourdon**

N° FINESS 460782592

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

**résidence Autonomie Jean-Lucien Cabanès à Gourdon**  
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 418 900,00 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 62 779,38 €.

**ARTICLE 2 :** pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

⇒ **tarification hébergement :**

- 30,28 € T1 individuel,
- 35,56 € T1bis 1 personne,
- 20,04 € T1bis 2 personnes (par personne),
- 31,16 € T1bis 1 personne (n°105 et 205).

Cette tarification hébergement n'inclut pas les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger).

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 11,95 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 7,59 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 3,22 €.

**ARTICLE 3 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 s'élèvent à :

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250123-2025-130-AR  
Date de télétransmission : 23/01/2025  
Date de réception préfecture : 23/01/2025

- 35,35 € T1 individuel,
- 40,63 € T1bis 1 personne,
- 25,11 € T1bis 2 personnes (par personne),
- 36,23 € T1bis 1 personne (n°105 et 205).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance et n'incluent pas les repas du midi et du soir (ou dîner léger).

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 21 JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250124-2025-131-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**résidence Autonomie La Résidence  
à Souillac**

N° FINESS 460781644

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

**résidence Autonomie La Résidence à Souillac**  
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : **747 863,56 €**,
- pour la section tarifaire dépendance : **130 602,19 €**.

**ARTICLE 2 :** pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2025** :

⇒ **tarification hébergement :**

- **45,18 € T1bis 1 personne,**
- **28,92 € T1bis 2 personnes (par personne),**
- **37,96 € chambre individuelle.**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger), les collations.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 20,85 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 13,87 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,62 €.**

**ARTICLE 3 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de ~~60 ans, à compter~~ du **1<sup>er</sup> février 2025** s'élève à :

- **53,08 € T1bis 1 personne,**
- **38,29 € T1bis 2 personnes (par personne),**
- **46,51 € T1 chambre individuelle.**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-131-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger), les collations

**ARTICLE 4 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

**tarification hébergement :**

- **45,28 € T1bis 1 personne,**
- **28,98 € T1bis 2 personnes (par personne),**
- **38,04 € T1 chambre individuelle.**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 20,72 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 13,73 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,58 €.**

**ARTICLE 5 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **53,04 € T1bis 1 personne,**
- **36,74 € T1bis 2 personnes (par personne),**
- **45,80 € T1 individuel.**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance. Ils n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250124-2025-131-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

A Cahors, le **22 JAN 2025**

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIES  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-132-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**résidence Autonomie Résidence Georges Pompidou  
à Gramat**

N° FINESS 460781636

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

**résidence Autonomie Résidence Georges Pompidou à Gramat**  
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 728 941,23 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 165 868,78 €.

**ARTICLE 2 :** pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

⇒ tarification hébergement :

- 32,43 € T1 individuel,
- 34,38 € T1bis 1 personne,
- 22,71 € T1bis 2 personnes (par personne),
- 32,43 € chambre individuelle (EHPA).

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger),



⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 24,67 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 16,17 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,60 €.

**ARTICLE 3 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 s'élève à :

- 40,25 € T1 individuel,
- 42,02 € T1bis 1 personne,
- 31,43 € T1bis 2 personnes (par personne),
- 40,25 € chambre individuelle (EHPA).

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-132-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger),

**ARTICLE 4 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

**tarification hébergement :**

- 32,42 € T1 individuel,
- 34,37 € T1bis 1 personne,
- 22,70 € T1bis 2 personnes (par personne),
- 32,42 € chambre individuelle (EHPA).

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 24,94 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 16,41 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,66 €.

**ARTICLE 5 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- 40,12 € T1 individuel,
- 42,07 € T1bis 1 personne,
- 30,40 € T1bis 2 personnes (par personne),
- 40,12 € chambre individuelle (EHPA).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance. Ils n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-132-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

A Cahors, le 22 JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-133-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**résidence Autonomie Résidence de la Cère  
à Biars-sur-Cère**

N° FINESS 460781594

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

**résidence Autonomie Résidence de la Cère à Biars-sur-Cère**  
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 456 791,25 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 83 768,36 €.

**ARTICLE 2 :** pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

⇒ **tarification hébergement :**

- 35,30 € T1 individuel,
- 42,37 € T1bis 1 personne,
- 29,45 € T1bis 2 personnes (par personne),

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger).

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 17,89 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 11,38 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 4,81 €.**

**ARTICLE 3 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de ~~60 ans, à compter~~ du **1<sup>er</sup> février 2025** s'élève à :

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-133-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

- **42,53 € T1 individuel,**
- **49,60 € T1bis 1 personne,**
- **36,68 € T1bis 2 personnes (par personne),**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger).

**ARTICLE 4 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

**tarification hébergement :**

- **35,12 € T1 individuel,**
- **42,15 € T1bis 1 personne,**
- **29,33 € T1bis 2 personnes (par personne),**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 18,51 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 11,75 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 4,98 €.**

**ARTICLE 5 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **42,52 € T1 individuel,**
- **49,55 € T1bis 1 personne,**
- **36,73 € T1bis 2 personnes (par personne),**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance. Ils n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250124-2025-133-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

A Cahors, le **22 JAN 2025**

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-134-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**EHPAD Centre Hospitalier Louis Conte  
à Gramat**

N° FINESS 460785850

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 068 853,18 €**, pour l'**EHPAD Centre Hospitalier Louis Conte à Gramat**.

**ARTICLE 2 :** à compter du **1<sup>er</sup> février 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
  - 53,12 € chambre individuelle,

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 22,37 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,20 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,02 €.

**ARTICLE 3 :** pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents titulaires de l'EHPAD Centre Hospitalier Louis Conte est fixé à 258 073,20 € et sera versé par douzième, soit 21 506,10 €.

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-134-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 19 971,42 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 238 101,78 €, le versement mensuel sera de 21 645,62 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 4 :** le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 s'élève à 73,58 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 21 JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY



**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-135-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**EHPAD Charles de Gaulle  
à Gramat**

N° FINESS 460786569

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 092 286,58 €**, pour l'**EHPAD Charles de Gaulle à Gramat**.

**ARTICLE 2 :** à compter du **1<sup>er</sup> février 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇒ tarification hébergement :

- 64,38 € chambre individuelle,
- 57,92 € chambre double (par personne).

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 23,83 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,13 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,42 €.**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250124-2025-135-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**ARTICLE 3 :** pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'EHPAD Charles de Gaulle est fixé à **216 091,32 €** et sera versé par douzième, soit 18 007,61 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 18 331,81 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 197 759,51 €, le versement mensuel sera de **17 978,14 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.**

**ARTICLE 4 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 s'élèvent à :

- 84,37 € chambre individuelle,
- 77,91 € chambre double (par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **21 JAN 2025**

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée

  
Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
DE LA FIXATION DES TARIFS  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250124-2025-148-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**résidence Autonomie Le Galau  
à Lacapelle-Marival**

N° FINESS 460782584

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement ;
- VU** l'arrêté n° 2024-2207 du 18 décembre 2024 portant fixation des tarifs 2025 de la résidence Autonomie Le Galau à Lacapelle-Marival ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2024-2207 du 18 décembre 2024 est modifié comme suit en son article 2 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

⇒ **tarification hébergement**

Les frais de restauration **ne sont pas** inclus dans la tarification hébergement.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°2024-2207 du 18 décembre 2024 est modifié comme suit en son article 3 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance. Il **n'inclut pas** les frais de restauration.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 -

31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
N° 24000013-20250124-2025-148-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

A Cahors, le 14 JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT CESSATION D'ACTIVITE ET FERMETURE DU LIEU DE VIE ET  
D'ACCUEIL « MONTDOUNID » GERE PAR L'ASSOCIATION « L'IMAGINARIUM OU  
LE LABORATOIRE DE L'ANIMATION »**

*n° finess : 460007792*

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles ; L313-1 et 313-18
- VU** Les articles L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** L'arrêté 2022-68 du 18/01/2022 portant création d'un lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » géré par l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation » ;
- VU** La délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;
- VU** L'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;
- VU** L'arrêté N°022-1254 relatif à la désignation des agents départementaux habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le contrôle diligenté en date du 15 juillet 2024 faisant état de dysfonctionnements de gravité variable susceptibles de menacer la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées ;
- VU** L'arrêté n° 2024-1519 du 20 août 2024 portant suspension d'activité du lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » géré par l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation », pour une période de 2 mois reconductible ;
- VU** L'arrêté n°2024-1520 du 20 août 2024 portant injonction de mise en conformité du lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » géré par l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation » ;
- VU** L'arrêté n°2024-1881 du 15 octobre 2024 portant reconduction de la suspension d'activité du lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » géré par l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation », pour une période de 4 mois ;

Considérant les risques de maltraitance relevés par la mission d'inspection, qui menacent ou compromettent la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis au lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » situé au lieu-dit Malaudies, 46230 Montdoumerc géré par l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation », notamment des comportements inappropriés observés de la part du personnel, incluant des violences physiques, des provocations verbales et des enregistrements vidéo non consentis des enfants, constituant des formes de maltraitance physique et psychologique ;

Considérant que le contrôle opéré par l'équipe d'inspection a révélé que le président de l'association, en exercice entre la date de l'autorisation et le 15 juin 2024, ne remplissait plus les conditions légales prévues par l'article L.133-6 du CASF depuis le 3 mars 2023 ; que ces faits, combinés à l'absence de vérification systématique des incapacités légales à exercer auprès de mineurs vulnérables, compromettent la sécurité et le bien-être des enfants accueillis ;

Considérant que les bâtiments de la structure ne répondent pas aux besoins et au nombre d'enfants accueillis tels que prévus par l'autorisation, compromettant ainsi la sécurité et le bien-être des enfants, notamment avec la présence de chambres de moins de 9 m<sup>2</sup>, en violation des normes de surface habitable ;

Considérant l'hygiène et la saleté générale des locaux, ainsi que le défaut de sécurité des espaces extérieurs, compromettant ainsi la sécurité et le bien-être des enfants, en raison :

- d'un état de propreté insuffisant dans les chambres, la cuisine et les espaces communs, associé à l'absence de protocole de nettoyage et d'entretien des locaux ;
- de la piscine, dont le dispositif de sécurité est inadapté, avec un volet s'enfonçant dans l'eau et une eau de baignade insalubre, posant des risques importants de noyade ou d'accidents graves ;
- de la présence d'éléments dangereux, tels que des vis saillantes, des allumettes, et des stockages non sécurisés accessibles aux enfants ;

Considérant que la mission de protection de l'enfance ne peut plus être garantie au sein de lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid »,

Considérant l'absence d'observations de l'établissement dans les délais impartis de 30 jours à la suite de la transmission de l'arrêté n° 2024-1520 portant injonction de mise en conformité.

Considérant l'absence de mise en conformité dans les délais impartis,

Considérant que l'établissement a été informé qu'une sanction administrative consistant en la fermeture définitive du Lieu de Vie et d'Accueil « Montdou'nid » était envisagée, en application de l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles ; que cette information a été portée à la connaissance de l'association gestionnaire :

- Par l'arrêté n°2024-1520 du 20 août 2024 portant injonction de mise en conformité, spécifiant en son article 5 que la cessation totale ou partielle d'activité pouvait être envisagée en cas de non-respect des injonctions ;
- Par courrier en date du 15 octobre 2024, adressé au président de l'association, précisant qu'en l'absence de mise en conformité dans les délais impartis, une sanction administrative de fermeture définitive serait envisagée, et rappelant qu'une telle sanction ne pouvait être prise qu'à l'issue d'une procédure contradictoire ;

Considérant que les motifs justifiant l'examen de cette sanction sont liés à l'absence de mise en conformité dans les délais impartis, malgré les injonctions précitées ainsi qu'aux risques graves pesant sur la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des enfants accueillis au sein de la structure, tels que constatés par les missions de contrôle ;

Considérant que l'établissement n'a pas répondu dans les délais impartis de la procédure contradictoire, fixés à un mois, conformément aux articles L.122-1 et L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En application de l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, la sanction administrative consistant en la cessation totale et définitive des activités du Lieu de Vie et d'Accueil « Montdou'nid » est prononcée.

Éléments d'identification de la structure :

- Localisation : Lieu-dit Malaudies – 46 230 Montdoumerc
- N° FINESS : 46 000 779 2
- N° SIRET : 535 120 489 00021
- Gestionnaire : Association "L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation"
- N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 82 001 059 2

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-152-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L313-18 du CASF, la cessation définitive et totale des activités du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du CASF.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la structure, laquelle s'entend comme :

- la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception, ou
- la date de première présentation dudit courrier en cas de non-récupération par le destinataire.

En tout état de cause, le présent arrêté entre en vigueur au plus tard le 20 février 2025.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des services du département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation » et une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Il sera notifié au représentant de l'Etat et au Procureur de la République.

Il sera publié sur le site internet du Département du Lot (<https://lot.fr/arretes>).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou du rejet d'un recours gracieux recevable. Ce recours contentieux peut être effectué par voie postale ou déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

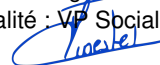
Pour le président,

la Première vice-présidente déléguée

Signé électroniquement par : Nelly GINESTET

Date de signature : 17/01/2025

Qualité : VP Social



Nelly GINESTET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

**résidence Autonomie Les Césarines  
à Saint-Céré**

N° FINESS 460781610

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-153-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

**résidence Autonomie Les Césarines à Saint-Céré**  
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 749 722,07 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 162 379,60 €.

**ARTICLE 2 :** pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

- ⇒ tarification hébergement :
- 30,98 € T1 individuel,
  - 22,61 € T1bis 2 personnes (par personne).

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger),

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 19,17 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 12,27 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,16 €.**

**ARTICLE 3 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de **60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025** s'élève à :

- **37,36 € T1 individuel,**
- **29,78 € T1bis 2 personnes (par personne).**

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250129-2025-153-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger),

**ARTICLE 4 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

**tarification hébergement :**

- **30,94 € T1 individuel,**
- **22,58 € T1bis 2 personnes (par personne).**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 19,00 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 12,06 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,12 €.**

**ARTICLE 5 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **37,58 € T1 individuel,**
- **29,22 € T1bis 2 personnes (par personne),**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance. Ils n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-153-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

A Cahors, le **23** JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA  
FIXATION DES TARIFS  
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-179-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**EHPAD Résidence Bataillé  
à Figeac**

N° FINESS 460004899

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement ;
- VU** l'arrêté n° 2025-79 du 14 janvier 2025 portant fixation des tarifs 2025 de l'EHPAD résidence Bataillé à Figeac ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2025-79 du 14 janvier 2025 est modifié comme suit en son article 3 à effet du 1<sup>er</sup> février 2025 :

pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'EHPAD Résidence Bataillé est fixé à **165 994,92 €** et sera versé par douzième. Compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 13 832,87 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 152 162,05 €, le versement mensuel sera de **13 832,91 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.**


**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal administratif de Toulouse dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
Tribunal administratif de Cahors  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**ARTICLE 8 :** la directrice des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **28 JAN 2025**

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250129-2025-180-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**EHPAD Les Consuls  
à Martel**

N° FINESS 460780299

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **2 588 523,05 €**, pour l'**EHPAD Les Consuls à Martel**.

**ARTICLE 2 :** à compter du **1<sup>er</sup> février 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
  - 69,65 € chambre individuelle,

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 23,25 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,75 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,26 €.

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250129-2025-180-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**ARTICLE 3 :** pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'EHPAD Les Consuls est fixé à 441 615,24 € et sera versé par douzième, soit 36 801,27 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 36 801,28 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 404 813,96 €, le versement mensuel sera de 36 801,27 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 4 :** le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 s'élève à 91,09 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 28 JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée

  
Maryse MAURY